

## Décision n° CU-2017-93-13-34 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification n° 5 du plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence (13)

N° saisine: CU-2017-93-13-34

N° MRAe: 2017DKPACA89

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-34, relative à la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Aix-en-Provence (13) déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 30/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, de 18 600 ha, compte 142 149 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'atteindre 155 000 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis sur le projet de la ZAC de la Duranne le 20 juin 2012 ;

Considérant que la modification n°5 du PLU d'Aix-en-Provence a notamment pour objectif d'ajuster les formes urbaines dans les secteurs de la Duranne Haute et de la Duranne Basse en cohérence avec le PADD et d'actualiser la connaissance et la prise en compte du risque d'inondation, suite au porté à connaissance des études des services de l'État sur les aléas d'inondation de l'Arc;

Considérant que l'évolution de zonage (zone UPM2 : secteur à plan masse en zone UZD : forme urbaine ambiance aixoise) concernant le secteur de la Duranne Haute a pour objectif de favoriser une meilleure insertion du projet dans son environnement (25,9 hectares constructible en UPM2, identique en UZD et 21,3 hectares imperméabilisés), en améliorant la composition urbaine et architecturale initiale et l'intégration paysagère qui ne s'intégrait pas dans les lignes paysagères du site et ne correspondait pas aux formes urbaines représentatives de l'identité aixoise ;

Considérant que la modification concernant le secteur de la Duranne Haute a pour objet de préciser, dans un nouveau règlement, les modalités d'implantation du bâti ainsi que les exigences sur l'aspect architectural, sans toutefois remettre en cause les règles de densité, de hauteurs et de programmation des équipements publics du projet initial ;

Considérant que l'évolution de la zone UD en zone UI dans le secteur de la Duranne Basse vise à favoriser une urbanisation de type quartier villageois, en s'appuyant sur la présence d'éléments patrimoniaux et en créant des emplacements réservés (ER 563, 565);

Considérant que les deux modifications de zonages concernant la Duranne Haute et la Duranne Basse concernent les hauteurs admissibles sans entraîner de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la modification prend en compte les espaces naturels remarquables et les continuités écologiques ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°5 du PLU d'Aix-en-Provence n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 19/10/2017 ;

## DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la modification n° 5 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (Dreal).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viguier

Voies of	^+ ~	1010	$\sim$	ragalir	_

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3